

N° 2020 - 1

Objet : Dérogation au repos dominical, pour l'année 2020,

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Châtelleraut,

VU l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriale relatif aux délégations du conseil municipal au maire,

VU les articles L. 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sûreté, sécurité et salubrité publiques,

VU la délibération n°3 du Conseil Municipal du 28 septembre 2017 portant délégation de certaines attributions au maire,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, en particulier les articles 241 et suivants relatifs aux « Exceptions au repos dominical et en soirée »,

VU la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, en particulier son chapitre 3 fixant « une nouvelle architecture des règles en matière de durée du travail et de congés »,

VU les articles L. 3132-26 et suivants et R. 3132-21 du Code du travail relatifs aux dérogations au repos dominical accordées par le maire,

VU la demande présentée le 14 novembre 2019 par le Conseil National des professions de l'automobile (CNPA),

VU la demande présentée le 13 octobre 2019 par la Fédérations des Acteurs Economiques Châtelleraut ça Bouge,

VU la consultation de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat le 25 octobre 2019,

VU la consultation de la Chambre de Commerce et d'Industrie le 24 octobre 2019,

VU la consultation de la CFDT Syndicat de la métallurgie de la Vienne, de l'Union départementale et Régionale Syndicat CFE-CGC, de l'Union départementale Syndicat CGT, le 24 octobre 2019,

VU l'avis défavorable de l'Union départementale Syndicat CGT reçu le 14 novembre 2019,

VU la consultation de l'Union départementale des Syndicats CGT-Force Ouvrière le 25/10/2019, et l'avis défavorable reçu le 5 décembre 2019,

VU la délibération n°20 du bureau communautaire du 2 décembre 2019, relative à l'avis favorable pour les dérogations

au repos dominical,

VU la délibération n°33 du conseil municipal du 10 décembre 2019, relative à l'avis favorable pour les dérogations au repos dominical,

CONSIDERANT que le Code du travail autorise le maire à fixer avant le 31 décembre et pour l'année suivante une liste de dimanches pour lesquels il est dérogé à la règle du repos dominical, dans la limite totale de douze dimanches par an,

CONSIDERANT qu'au regard de cette règle mais également des différents accords existants entre organisations patronales et syndicales du département de la Vienne et des demandes présentées, d'une part, par les représentants des marques du secteur automobile de Châtelleraut et du CNPA, d'autre part par la Fédération des Acteurs Economiques du Châtelleraudais, le maire a défini le projet de régime de dérogations suivant :

Dérogations au repos dominical pour les concessionnaires automobiles du territoire de la commune de Châtelleraut

- le dimanche 19 janvier 2020
- le dimanche 15 mars 2020
- le dimanche 14 juin 2020
- le dimanche 11 octobre 2020
- le dimanche 29 novembre 2020

Dérogations au repos dominical pour le commerce de détail, toutes branches confondues et hors secteur automobile

- le dimanche 12 janvier 2020
- le dimanche 28 juin 2020
- le dimanche 29 novembre 2020
- le dimanche 13 décembre 2020
- le dimanche 20 décembre 2020
- le dimanche 27 décembre 2020

CONSIDERANT que le conseil municipal, consulté conformément à l'article L. 3132-26 du Code du travail lors de sa séance du 10 décembre, a émis un avis favorable sur ce dispositif de dérogation,

CONSIDERANT que, conformément à l'article R. 3132-21 du Code du travail l'avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées a été sollicité sur ce projet,

CONSIDERANT qu'au moment de préciser le dispositif final de dérogations au repos dominical, il convient de tenir compte des différents accords existants au niveau départemental entre organisations syndicales et patronales et en premier lieu de l'avenant n°1 du 15 mai 2017, à l'accord du 6 novembre 2003 dont l'article 1 prévoit qu'il « *pourra être dérogé (...) au droit relatif au repos dominical dans le cadre des arrêtés municipaux (...) dans la limite de 4 dimanches par année civile dans le commerce de détail* ».

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Est autorisée la dérogation au repos dominical du personnel salarié dans les concessions automobiles du territoire de la commune de Châtelleraut aux dates suivantes, de 9h à 19h30 :

- le dimanche 19 janvier 2020
- le dimanche 15 mars 2020
- le dimanche 14 juin 2020
- le dimanche 11 octobre 2020
- le dimanche 29 novembre 2020

ARTICLE 2 :

Est autorisée la dérogation au repos dominical du personnel salarié dans les commerces du détail du territoire de la commune de Châtelleraut, toutes branches confondues et à la seule exception des concessions automobiles, aux dates suivantes, de 10h à 19h (au sens de l'ouverture du magasin au public) :

- le dimanche 12 janvier 2020
- le dimanche 28 juin 2020
- le dimanche 29 novembre 2020
- le dimanche 13 décembre 2020
- le dimanche 20 décembre 2020
- le dimanche 27 décembre 2020

ARTICLE 3 :

La dérogation au repos dominical doit s'effectuer dans le respect du droit du travail et notamment des articles L. 3132-1 et suivants du Code du travail.

Conformément à l'article L. 3132-27 du Code du travail :

- Chaque salarié privé de repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

- Le repos compensateur peut être accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Ces dispositions s'appliquent sous réserve de dispositions conventionnelles ou contractuelles, d'un usage voire d'une décision unilatérale de l'employeur plus favorable aux salariés.

Lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

(article L. 3132-26-1 du Code du travail).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et ampliation sera adressée à la préfecture et à la direction des finances publiques, et sera affiché.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux devant monsieur le maire dans un délai de deux mois à partir de son affichage.

Un recours contentieux peut être posé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant son affichage, le recours devant monsieur le maire suspendant ce délai.

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur des services de Châtelleraut est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, Madame la Directrice de l'unité territoriale de la DIRECCTE de la Vienne, Madame la Préfète de la Vienne.

CHATELLERAULT, le

Le Maire :

- certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- publié le
- transmis au contrôle de légalité le.....

- le cas échéant : notification
Reçu pour notification le
Signature

Le Maire,

Jean-Pierre ABELIN